

AB ENTREPRISE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 7 600 euros
Siège social : 2 rue André Ternynck
02300 CHAUNY
435 214 606 RCS ST QUENTIN

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Arnaud, Rémy, Pierre **BLONDEAU**,
né le 13 octobre 1976 à BETHUNE (62),
de nationalité française,
demeurant 2 rue André Ternynck, 02300 CHAUNY,
marié avec Madame Elodie **BLONDEAU** née **HEDDE** le 28 février 1995 à FOUGERES (35),
de nationalité française, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de CHAUNY le 25 novembre
2023,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Elodie, Diadéma, Jeanine, Bernadette **HEDDE**, épouse **BLONDEAU**,
née le 28 février 1995 à FOUGERES (35),
de nationalité française,
demeurant 2 rue André Ternynck 02300 CHAUNY,
mariée avec Monsieur Arnaud **BLONDEAU** né **BLONDEAU** le 13 octobre 1976 à
BETHUNE (62), de nationalité française, sous le régime de la Communauté réduite aux
acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de
CHAUNY le 25 novembre 2023,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à AUTREVILLE du 1er mars 2001, il existe une
société à responsabilité limitée dénommée **AB ENTREPRISE**, au capital de 7 600 euros,
divisé en 400 parts de 19 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2 rue
André Ternynck, 02300 CHAUNY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des
sociétés sous le numéro 435 214 606 RCS ST QUENTIN pour une durée de 99 ans expirant le
09/04/2100.

EB AD

La société AB ENTREPRISE a pour objet principal :

-La distribution de bien et de service, par achat, vente, négoce, la mise en relation de fournisseurs et de clients, commissionnements et marketing de réseau.

-La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédé ou brevet concernant ces activités.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Arnaud BLONDEAU.

Le Cédant possède la totalité des 400 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Arnaud BLONDEAU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Elodie BLONDEAU qui accepte, 140 parts sociales de 19 euros numérotées de 221 à 360 sur les quatre cents parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Elodie BLONDEAU devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux mille six cent soixante euros (2 660 euros), soit dix-neuf euros (19 euros) par part sociale, que Madame Elodie BLONDEAU a payé à l'instant même à Monsieur Arnaud BLONDEAU, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société AB ENTREPRISE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir acquises de Madame Stéphanie BLONDEAU et Madame Hélène BOLOGNESI suivant acte sous signature privée en date à AUTREVILLE du 24 novembre 2009, enregistré à SIE DE LAON le 8 janvier 2010.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 7 - Déclaration d'emploi ou de remploi

Le Cessionnaire déclare que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres comme provenant de ces propres deniers.

Il fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les parts sociales qui lui sont cédées lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société AB ENTREPRISE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société. En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

2 660 euros - (23 000 euros x 140 / 400) = 0 euro

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la Société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

1.- Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à CHAUNY
Le 29 octobre 2024
En 4 originaux

Le Cédant (1)
Arnaud BLONDEAU



lu et approuvé.
Bon pour la cession
de 140 parts
Bon pour quittance

Le Cessionnaire (2)
Elodie BLONDEAU



lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 140 parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AISNE

Le 14/11/2024 Dossier 2024 00040255, référence 0204P01 2024 A 01416
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros